


OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION
DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES

201 Rue Carnot
94136 FONTENAY-SOLS-BOIS CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° de courrier : SA1-011038 -00 -231027

N° de dossier : 2023-01-04479 - AI - RAZI
à rappeler impérativement
dans toute correspondance


M. ZADRAN

IRSHADULLAH
CADA LÉO LAGRANGE - LA GARE

43100 SAINT BEAUZIRE

DECISION DE REJET D'UNE DEMANDE D'ASILE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES
REFUGIES ET APATRIDES

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 511-1 et suivants, L. 512-1 et suivants, L. 513-1 et suivants, L. 121-7, R 531-6 et suivants ;

Vu la demande d'admission au bénéfice de l'asile présentée par

M. ZADRAN
IRSHADULLAH
né le 06/11/1998
de nationalité afghane
en date du 05/01/2023

DECIDE

La demande d'asile présentée par

M. ZADRAN
IRSHADULLAH

est rejetée pour les motifs suivants :

Selon ses déclarations écrites et orales concordantes, M. Irshadullah ZADRAN, entendu à l'Office le 11 mai 2023 en présence d'un interprète en pachto, est un ressortissant afghan, d'ethnie pachtoune et de confession musulmane. Né le 6 novembre 1998, il est originaire du village de Mita, dans le district de Wazi Zadrán, province de Paktya. Le 9 mai 2021, des villageois qui étaient talibans ont déposé des bidons d'essence dans le magasin de l'intéressé. Deux jours plus tard, ils sont revenus récupérer les bidons et ont été interceptés par les autorités locales. Un affrontement a débuté avec des échanges de tirs entre la police locale et les talibans faisant des blessés et des morts des deux côtés. Le 11 mai 2021, en l'absence de l'intéressé, les talibans se sont rendus à son domicile, à sa recherche, l'accusant de les avoir dénoncés aux autorités. Le lendemain, sur les conseils de son père, l'intéressé, craignant pour sa vie, a quitté l'Afghanistan le 25 août 2021 pour rejoindre la France le 2 décembre 2022.

Pour ce motif, l'intéressé fait valoir des craintes de persécution en raison des opinions politiques défavorables à la cause talibane qui lui sont imputées, de la part des talibans.

A l'appui de sa demande, il n'a versé aucun document. Il a produit l'original de sa carte d'identité afghane non traduite, remise à l'issue de l'entretien.

A titre liminaire, l'intéressé a exposé la venue des talibans dans son magasin en des termes convenus et peu étayés. A ce titre, interrogé sur les modalités du dépôt des bidons d'essence, sur la nature de leurs échanges et sur l'identité des personnes qui l'ont sollicité, l'intéressé a tenu des propos peu circonstanciés et imprécis. De plus, il a relaté en des termes approximatifs le retour des talibans dans son magasin ainsi que l'arrivée inopinée des autorités à ce moment précis. Par ailleurs, l'affrontement et les échanges de tirs qui s'en seraient suivis ont été évoqués de façon peu personnalisée et schématique. Invité à détailler le déroulement de l'affrontement, l'intéressé a fourni des indications superficielles et sommaires. En outre, s'il a allégué que les talibans s'étaient rendus à son domicile à sa recherche, ses propos à cet égard sont apparus stéréotypés et peu substantiels notamment s'agissant de l'objet de leurs menaces. Enfin, les conditions de sa fuite chez son oncle paternel durant trois mois avant de quitter le pays ainsi que le caractère précipité de sa fuite du pays ont été indiqués en des dires expéditifs et peu consistants.

Par ailleurs, les éléments du dossier de l'intéressé, dont ses déclarations recueillies au cours de l'entretien, ne permettent de considérer, ni qu'il pourrait être perçu comme contrevenant à la ligne idéologique, politique ou religieuse des talibans et serait, de ce fait, susceptible d'être exposé à des persécutions de leur part, ni qu'il courrait un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article L. 512-1 du CESEDA.

Dès lors, les déclarations de M. Irshadullah ZADRAN ne permettent pas de considérer comme établie la réalité des faits invoqués et de conclure au bien-fondé de ses craintes de persécution en cas de retour en Afghanistan.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article L. 512-1, 3° du CESEDA, le bien-fondé de la demande de l'intéressé doit encore être apprécié au regard de la situation prévalant actuellement en Afghanistan, où un conflit armé oppose les forces talibanes au pouvoir à plusieurs groupes d'insurgés. La protection subsidiaire est accordée sur la base des dispositions précitées du CESEDA sans qu'il soit besoin d'établir que le demandeur serait visé spécifiquement en cas de retour dans sa région de rattachement dès lors que le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé y atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil courrait un risque réel de subir une menace grave, du seul fait de sa présence sur le territoire concerné. En revanche, lorsque le niveau de violence, bien que préoccupant, n'atteint pas un tel degré de gravité, le risque est regardé comme avéré lorsqu'il est établi que le demandeur, à raison d'éléments qui lui sont propres, y serait exposé en cas de retour dans sa région de rattachement du fait de sa situation spécifique.

Les déclarations de l'intéressé permettent d'établir qu'il est de nationalité afghane et originaire de Paktya et qu'il avait ses centres d'intérêt à Mita, dans la province de Paktya, avant son départ du pays.

Il ressort des Lignes directrices relatives à l'Afghanistan (EUAA, « Country guidance : Afghanistan – guidance note and common analysis », 01/2023) que cette province ne présente pas le caractère d'une situation de violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

Par ailleurs, afin de rejoindre la province de Paktya, il apparaît raisonnable de considérer que l'intéressé entrera en Afghanistan par Kaboul, principal point d'accès depuis l'étranger, puis transitera par la province de Logar. Or selon les sources précitées, les provinces de Kaboul et Logar doivent être considérées comme des zones où sévit une violence aveugle découlant du conflit armé.

Toutefois, le simple transit par une zone dans laquelle les affrontements ne génèrent pas une violence aveugle d'intensité exceptionnelle ne suffit généralement pas à démontrer que la personne qui l'effectue risque plus spécifiquement d'en être victime qu'un civil qui y réside durablement. Il appartient donc à l'intéressé de démontrer qu'en raison de circonstances qui lui sont propres, le trajet jusqu'à sa province d'origine l'expose plus particulièrement à la violence aveugle engendrée par le conflit armé.

Or, l'intéressé n'a développé aucun argument pertinent susceptible de convaincre l'Office que pèserait sur lui, du fait de sa situation personnelle, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne lors de son retour jusqu'à sa province d'origine. Il n'est donc pas permis de considérer qu'il pourrait être exposé en tant que civil à un risque réel de subir des menaces telles que définies par l'article L.512-1-3° du CESEDA.

En conséquence, la demande d'asile ne relève pas des cas visés aux articles L. 511-1 et L. 512-1 du code susvisé.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 27/10/2023

Pour le Directeur général et par délégation

Lucie COMBATTELLI

Cheffe de la section AI5



Ce document est mis à disposition dans votre espace numérique sécurisé, de même que la notice explicative du sens de la décision et le cas échéant le compte-rendu de votre entretien.

*Cette décision vous est notifiée par mise à disposition dans votre espace numérique personnel sécurisé, lequel ne vous sera plus accessible au-delà d'un délai de deux mois à compter de la présente notification. **Vous devez donc impérativement en conserver une copie papier et/ou numérique.***

Informations sur la procédure de recours :

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former un recours devant la cour nationale du droit d'asile (CNDA), **dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision contestée.***

*Le cas échéant, le recours doit mentionner explicitement l'identité de chacun des **enfants** visés par la décision pour lesquels l'annulation est également sollicitée.*

*Si vous souhaitez bénéficier de l'aide juridictionnelle, vous disposez d'un **délai de quinze jours à compter de la notification** de la décision contestée, soit pour présenter votre recours assorti d'une demande d'aide juridictionnelle, soit pour demander au bureau d'aide juridictionnelle de la CNDA la désignation d'un avocat en vue d'introduire votre recours. Dans ce dernier cas, le délai d'un mois susmentionné est suspendu et vous disposez, pour l'introduction de votre recours, d'un nouveau délai qui court, pour la durée restante, à compter de la notification de la décision relative à l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle.*

*Les conditions de présentation du recours sont énoncées aux articles R. 532-6 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. En particulier, le recours doit être accompagné d'une copie de la décision contestée et, **en cas de placement en procédure accélérée**, d'une copie de la notice d'information remise lors de l'enregistrement de la demande d'asile en préfecture.*

Ce recours peut être envoyé :

- **par télécopie**, au numéro suivant : 01 48 18 44 20. La réception de ce fax vaut enregistrement du recours, lequel devra être régularisé au plus tard le jour de l'audience.
- **ou par courrier en recommandé** avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Cour nationale du droit d'asile

35, rue Cuvier

93558 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX